

GE_GERICHTE A/211/2017 vom 14. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_211_2017

FR: GE_GERICHTE A/211/2017 du 14 février 2017

IT: GE_GERICHTE A/211/2017 del 14 febbraio 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 14.02.2017
A/211/2017

A/211/2017 ATAS/110/2017 du 14.02.2017 (AI) , RETIRE rÉpublique et canton de
genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/211/2017 ATAS/110/2017 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 14 février 2017 1 ère Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à CONFIGNON, comparant avec élection de domicile en
l'étude de Maître Diane BROTO recourante contre OFFICE DE
L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12,
GENÈVE intimé Attendu en fait que par décision du 6 décembre 2016, l'office de
l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'OAI) a nié le droit de Madame
A_____ (ci-après l'assurée) à une rente d'invalidité et à des mesures de reclassement
professionnel ; Que l'assurée, représentée par Me Diane BROTO, a interjeté recours le 19
janvier 2017 contre ladite décision ; qu'elle a sollicité un délai pour compléter ses
écritures ; Que le 7 février 2017, l'assurée a informé la chambre de céans qu'elle retirait son
recours ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur
l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1 er
janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance
unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit
des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur
l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du
cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et,
partant, de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES
ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. ![endif]>![if> 2.
Raye la cause du rôle. ![endif]>![if> 3. Renonce à percevoir un
émolument.![endif]>![if> La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris GALEAZZI
Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.